

REPONSE AUX VOLUMES DES RELIGIEUX DE SAINTE GENEVIEVE.

POUR les Abbé, & Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de Saint Antoine.

LES Religieux de Sainte Genevieve ont été long-temps simples spectateurs du combat entre les Chanoines Reguliers de Saint Antoine, & leur Confrere le Frere Sorin. Mais enfin lorsqu'ils ont vû que l'instant d'une decision fatale aprochoit, & qu'un Benefice qu'ils ont conservé plus d'une fois aux dépens des saines Maximes des Canons, alloit leur échaper, l'interêt qui combatoit depuis long-temps avec leur silence prudent, les a enfin déterminez à faire une fausse démarche, pour retarder du moins, s'il étoit possible, une condamnation qu'ils ne pouvoient éviter. Delà l'intervention rescente de la Congregation de Sainte Genevieve : La réussite n'est pas son objet, c'est assez pour elle d'éloigner la condamnation de son temeraire Confrere, & peût-être de fatiguer par un Procès, qu'elle voudroit tâcher de rendre immortel. Delà ces gros Volumes que cette Congregation met au jour avec son intervention, mais on ne prendra pas le change; on se gardera bien de s'engager dans une critique exacte de ces immenses Traitez. On aime mieux sacrifier une partie des avantages qu'ils présentent, & se reduire à quelqu'uns, dont la simple lecture a pû fraper le Conseil & le Public.

[a] Pension de près de 4000. liv. créée pour rachat de ce Benefice, pension à laquelle toute la Congregation s'est obligée

Le premier Tome de ces Ouvrages paroît composé de deux Parties. La premiere est un travail dogmatique sur l'origine des Chanoines Reguliers, & sur l'établissement des Chanoines de Saint Antoine. Et la seconde est la réfutation prétenduë des Objections de ces derniers.

A l'égard de cette derniere Partie de l'Ouvrage, les Religieux de Sainte Genevieve l'abandonneront volontiers aux Chanoines de Saint Antoine. On en fait juge tout le Public. Cet endroit de leur Memoire n'est pas le lieu de leur triomphe. Ils répondent si mal à de solides Objections, que leurs Réponses deviennent autant de moyens favorables aux Chanoines de Saint Antoine.

Car, quel cas fera-t'on, par exemple, de ce qu'ils disent des Historiens & des Auteurs. [b] Il est vray qu'ils sont tous précis, il est vray que tous unanimement donnent aux Religieux de Saint Antoine, la qualité de Chanoines Reguliers; mais tous sont tombez dans l'erreur, & il étoit reservé

[b] Gros Memoire p. 39 & 40 & second Memoire pag. 9 & 10.

à la faſtueuſe Congregation de France, de les en relever. C'eſt elle ſeule qui ſçait faire cette critique judicieuſe, qui donne du credit à un Auteur. Si on ne s'en raporte pas à elle, on court riſque d'être trompé.

Si les Papes dans leurs Bulles donnent la qualité de Chanoines Reguliers à la Congregation de ſaint Antoine : ces Papes ſont des ignorans, des témeraires, & même deſtituez de pouvoir, pour placer dans l'Egliſe des Chanoines Reguliers; leurs Bulles ſont abuſives, [a] & vont être expoſées à la foudroyante Critique de cette Congregation, que ſi on l'en croît, n'a d'autre origine que le Chriſtianiſme: ou bien l'Imprimeur peu exacte: de vos Bulles, en a tranſpoſé quelques mots eſſentiels [b] Vous n'êtes pas Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, *Canonici Regulares ſancti Auguſtini*; mais vous êtes ſeulement *ſub Regulâ Canonicorum Regularium ſancti Auguſtini*; & cela ſans être vous-même Chanoines Reguliers : Voilà ſans doute des réponſes dont on doit être ſatisfait, & qui meritoient bien d'être enſevelies dans un gros Memoire.

[a] Gros Memoire, p. 41. note marginale. Il y a au procès appel comme d'abus de la Bulle de Clement IX. Bulle rapportée en original, conforme à de précedentes non attaquées & enregiſtrées au Parlement d'Aix

[b] Gros Memoire, p. 37. & 38

Mais a l'égard de l'erreur dont on charge ſi liberalement l'Imprimeur, on eſt cependant obligé d'avertir les Religieux de Ste Geneviéve, que cette erreur a apparemment gagné juſqu'à l'original de la Bulle; car on trouve bien exactement dans la Bulle originale d'Urbain VIII. ces termes; *in erectione Congregationis Reformatæ Ordinis ſancti Antonii de ſancto Antonio Viennenſi*, CANONICORUM REGULARIUM. Cette Bulle eſt même fulminée & enregiſtrée, & elle a été ſuivie de Bulles, dans leſquelles la même erreur s'eſt encore gliſſée Mais faiſons la grace aux Religieux de ſainte Geneviéve de ne pas nous arrêter plus long-temps à cet endroit qui leur déplaît, & où il fallut de l'erreur pour les tirer d'embarras; ou plûtôt, pour confondre entierement ces Reverends Peres, faiſons une réflexion déciſive, qui répond à plus des deux tiers de leurs gros volumes; & cette réflexion eſt qu'être placé par les Papes *ſub Regulâ Canonicorum Regularium Sancti Auguſtini*, c'eſt abſolument être Chanoines Reguliers; & c'eſt ici que l'on peut, avec juſte raiſon, défier les Religieux de Sainte Geneviéve de rapporter une ſeule Bulle, qui en donnant à des Religieux non Chanoines Reguliers, la Regle de Saint Auguſtin pour guide, ait uſé de ces termes : *Sub Regulâ Canonicorum Regularium*, cela ne ſe trouve que dans les ſeules Bulles adreſſées aux Chanoines Reguliers. C'eſt à eux ſeuls que cela peut convenir; que les Religieux de Sainte Geneviéve liſent & reliſent tout le grand Bullaire, ils y feront cette découverte; & même pour les ſoulager dans ce travail, on veut bien, par avance, leur indiquer les Bulles qui regardent les Freres Saint Bernabé, [c] les Freres Jeſuates, [d] de Saint Ambroiſe, [e] de Nôtre-Dame de la Mercy, (f) de Saint Jean de Dieu, (g) les Hermites de Saint Auguſtin, (h) & tant d'autres Religieux, qui ſont inſtituez ſous la Regle de ſaint Auguſtin. Voilà ſans doute qui doit trancher toute la difficulté, & répandre la lumiere dans cette affaire, que l'on cherche inutilement à obſcurcir.

De la Bulle originale d'Urbain VIII.

(c) Voyez le grand Bullaire, Edit de Rome de 1617. en 4 vol. tom. 1. p. 394. *Fratres Apoſtoli, ſive Sancti Barnabæ conſtit. 3. Alexandri 6. ſubſunt Regulæ Sancti Auguſtini.*

Ibid. tom. 1. p. 604. Fratres Jeſuatæ Sancti Hieronimi conſtit. Clementis VII. Poſtquam felicis recordationis Julius Papa I. Prædeceſſor noſter ex certis tunc expreſſis cauſis, Fratres tum tunc exiſtentes Congregationis, ſi Hieronimi Jeſuatarū nuncupatarum, quam illã pro tempore ingredientes profeſſio ſemper Religioſos ordinis ſancti Auguſtini emittere ſolitum.

(d) Ibid. tom. 1. p. 226 *Fratres ſancti Ambroſii ad nemus conſtitutio Gregoria II. conſtit. 9. Fratres qui poſt vos erant ibidem commorari & exiſtere ſub profeſſione & regula ſancti Auguſtini Valeatis.*

(e) *Ibid. tom. 2. p. 57. Fratres Beatæ Moriæ de Mercede conſtit. Gregor. IX. devotionis veſtræ precibus inclinati præſentium vobis autoritate comedimms ut Beati Auguſtini poſſitis ordinem profiteri.*

[f] *Ibid. tom. 2. pag. 354. Fratres Joannis Dei conſtit. Pii V. hujuſmodi ſupplicationibus inclinati eidem Roderico ac omnibus aliis dummodò ſub regula ſancti Auguſtini vivant.*

(g) *Ibid tom. 1. p. 84 conſtit. Alexandri 4. Eremitæ ſancti Auguſtini. Unio diverſarum Congregationum Eremitarum ſub denominatione Fratrum Eremitarum ſancti Auguſtini, ejuſque regula, ac uniformis habitûs delatione.*

Mais approchons maintenant de la premiere partie de leur Memoire, & recueïllons-en les Objections. Elles ne serviront pas peu à mettre le droit des Chanoines Reguliers de saint Antoine dans son dernier point d'évidence, & c'est une obligation, on l'avouë ingenument, qu'on aura aux laborieuses recherches des Religieux de sainte Geneviéve.

Premiere Partie du Memoire des Religieux de Sainte Genevieve.

Comment [dit-on] avez-vous la témerité de vous venir donner pour Chanoines Reguliers. Jettez les yeux sur les Bulles des Papes, sur celle de Boniface VIII. qui vous a mis au monde en qualité de Religieux ; loin d'y apercevoir cette qualité de Chanoines Reguliers, que vous ambitionnez aujourd'hui, vous y trouverez vostre condamnation. Vous y êtes à la verité appellez Chanoines *Canonici*; & voilà une lueur convenable à votre interêt mais les mots *seu Fratres*, qui sont l'ombre perpetuelle du mot *Canonici*, en sorte qu'on ne trouve jamais l'un sans les autres, défigurent bien la brillante expression *Canonici*; & vous apprennent que vous êtes moins des Chanoines que des Freres, derniers mots plus convenables au Monachisme, qu'à l'Ordre relevé des Chanoines Reguliers. Et en effet beaucoup de Papes vous ont donné cette qualité de *Canonici seu Fratres*; d'autres vous ont dit, *sub Regulâ Canonicorum Regularium sancti Augustini*; ce qui vous met sous la Regle des Chanoines Reguliers de S. Augustin, sans être pour cela décorés de cette qualité. Enfin si Urbain VIII. si Clement IX. dont la Bulle rapportée en original, est aussi enregistrée au Parlement d'Aix, si d'autres Papes vous appellent *Canonici Regulares*; c'est un abus, c'est une ignorance de leur part, c'est une obreption, c'est une subreption de la découverte desquels l'Eglise va désormais vous avoir obligation.

OBJECTIONS.
Gros Memoire, pag. 9. 10. & suiv.

Mais (ajoûte-t'on) voici qui va dissiper tous les nuages, & vous mettre en beau chemin. Vôtre mot *Canonici* va faire une belle chûte. Consultez vos propres monumens, & vous reconnoîtrez que si vous êtes Chanoines, *ce n'est que dans l'interieur de vos Cloîtres*. C'est ainsi que vos propres titres vous qualifient; vous êtes des Chanoines Cloîtriers, ayans des portions Canoniales & Claustrales, pour mettre par ce moyen une distinction dans vôtre Ordre, entre ceux qui avoient des titres de dignitez, ou de conventualité, ou plûtôt ceux qui étoient attachez par leur Profession à une certaine Maison, dont ils estoient Religieux Conventuels ; ce qui prouve que vôtre qualité de Chanoines ne sortoit pas des bornes de vôtre Cloître, & n'estoit qu'une qualité relative entre vous autres Religieux. Enfin vôtre habit, & la quête à laquelle vous êtes obligez, vous trahissent, & n'annoncent point en vous la qualité de Chanoines Reguliers.

En vain avez-vous tâché peu à peu de prendre quelques insignes des Chanoines Reguliers, [a] on ne laisse pas de remonter au temps que vous ne les portiez pas, & vous avez encore des vôtres dont l'habit est bien opposé à vôtre prétention. Jettez les yeux sur vos Freres de Roüen, lorsqu'on les voit au Chœur en long manteau noir, sans surplis, sans aumusse, & avec un bonnet quarré sans houppe; les prendroit-on jamais pour des Chanoines Reguliers? Enfin cette *lata, longa, magna quæsta*, [a] pour laquelle il faut que vous alliez heurter à toutes les portes *ostiatim*, (b) peut-elle s'accorder avec la qualité de Chanoines Reguliers? Qui a jamais vû un Chanoine mendiant, s'écrie-t'on? Un Chanoine n'est-il donc pas un homme nourri par une Eglise, à la charge de la desservir, & le mendianisme ne deshonoreroit-il pas les Chanoines Reguliers?

(a) Gros Memoire pag. 27. 28. 24. 32. & 33. Second Memoire note posthume *in fine*.

[b] Memoire pag. 51. 32.

[c] Gros Memoire pag. 25.

On ne craint pas que les Religieux de Sainte Geneviéve puissent se plaindre qu'on ait énervé leurs objections ; ils vont connoître que c'est un juste effet de la confiance avec laquelle on y va répondre, ou plûtôt les retorquer contre eux, *salutem ex inimicis nostris.*

REPONSES.

1°. Le *Canonici seu Fratres*, est l'argument le plus décisif pour les Chanoines de Saint Antoine.

Car, premierement, il faut convenir que le mot *Canonici* dans sa propre signification, annonce des Chanoines ; & dès-là ce terme établit le droit des Chanoines de Saint Antoine.

Il faut encore convenir, à moins que de faire vœu d'ignorance, que ce n'est que dans le quatorziéme siecle que l'on a ajoûté familierement le mot *Regulares* à celui de *Canonici* ; ce n'est qu'alors que la vie commune, voüée solemnellement par les Chanoines, leur a merité le titre de Regulier ; ainsi ce que ces Chanoines n'avoient pas encore d'ajoûté à leur nom, du moins communément par le terme *Regulares*, on le leur donnoit par les mots *Religiosi, Fratres, Clerici*, qui se trouvent dans les Bulles des Chanoines de Saint Antoine, & qui marquent cette vie commune & fraternelle, qui est le caractere distinctif des Chanoines Reguliers.

Ainsi que les Religieux de Sainte Geneviéve cessent donc de défier de leur rapporter des Bulles, qui qualifient de *Fratres, Religiosi, Clerici*, des Chanoines Reguliers ; mais plûtôt, qu'ils aillent s'instruire dans l'Archiviste de Saint Victor, dont ils sont un essein, & ils y trouveront que les Bulles des douze & treiziéme siecles, adressées à ces Chanoines Reguliers, ne leur donnent pas d'autres noms que ceux de *Fratres*, de *Religiosi*, quelquefois de *Clerici*, & jamais ceux de *Canonici Regulares Sancti Augustini.* Que ces Religieux foüillent dans les plus sçavans, dans l'antiquité, dans tous les Historiens des Chanoines Reguliers, & jusques dans les Livres partis de leurs propres plumes, ils y apprendront cette verité importante, que la dénomination des Chanoines Reguliers n'est devenuë triviale que dans le quatorziéme siecle ; & que souvent ces Chanoines ont esté appellez *Clercs, Freres*, ou *Religieux.*

Aprés cela inutile d'observer que le mot *Fratres* vient de l'ancienne qualité de Commandeur, & de Chevaliers de M. de Saint Antoine. Ce terme étant en usage dans tous les Ordres de Chevaliers : inutile d'observer pareillement que ce terme *Fratres*, se trouve encore souvent dans les Provisions de Cour de Rome, joint à celui de *Canonici.* Car lorsqu'il s'agit d'un Chanoine que le Pape mande à un Chapitre de recevoir, il use de ces termes, *Recipere in Canonicum seu Fratrem.* Inutile encore de remarquer que les Prelats s'honorent entr'eux reciproquement de ce Titre. Qu'il suffise de dire que toute l'antiquité, & tous les Sçavans ont reconnu M. de Saint Antoine pour des Chanoines Reguliers. Boniface VIII. les a érigez en cette qualité ; tous ses successeurs, les Rois leurs ont donné cette qualité, & lorsque l'Epitete de *Regulares* a été dans le progrés du tems ajoûté au mot de *Canonici*, les mêmes Papes l'ont donné à cette Congregation par des Bulles enregistrées dans les Cours Souveraines, & c'est ce qui blesse aujourd'huy tellement les Religieux de Sainte Genevieve, qu'ils crient à L'ABUS, à L'OBREPTION, à LA SUBREPTION. Mais ce cry tumultueux & interressé ne fera pas fortune.

Mais pourquoi s'arrêter si long-temps à une objection dont ces Religieux ne

ne sont pas eux mêmes grands cas, puisqu'ils nous avouent Chanoines *mais* seulement Chanoines Cloîtriers.

C'est ici que l'on demanderoit volontiers aux Peres de Sainte Geneviéve la définition exacte & adequate des Chanoines Cloîtriers; ils annoncent ces Chanoines comme quelque nouvelle espece, ou plûtôt avec l'heureux talent qu'ils ont d'improprier les termes, & de leur faire signifier tout un autre sens que celui qu'ils presentent à tout le monde; ils font les Chanoines Cloîtriers des Religieux Conventuels attachez à une Maison, qui y ont (chose peu convenable à des Religieux) une dignité, une portion canonique. Mais parlons un langage plus naturel; & lorsqu'on ne cherche point à se faire illusion, n'est-on pas forcé de reconnoître que des Chanoines Cloîtriers ayans des portions canoniques, ne sont autres que des Chanoines Reguliers, c'est-à-dire, des Chanoines vivans en commun dans un Cloître, dans une Communauté; & le mot de Cloîtrier est celui qui dans des temps plus simples suppléoit assez au terme de Regulier, qui n'étoit pas infiniment familier, & par lequel à son defaut, ou concurremment avec lui, on exprimoit alors cette vie commune, caractere distinctif des Chanoines Reguliers. Voilà des idées que l'on ose dire propres à satisfaire l'esprit, & preferables à de vains raisonnemens destituez de bon sens. Tels que ceux que Sainte Genevieve offre dans les mots de Chanoines Cloîtriers, qu'elle feint de ne pas entendre. Chanoines Cloîtriers, Chanoines Reguliers, c'est précisement la même chose. Tous les Chanoines Reguliers vivent en commun dans des Cloîtres, & dès-là ils sont tous Chanoines Cloîtriers; ainsi cette qualité a beau ne pas plaire aux Religieux de Sainte Geneviéve, les Cloîtres qu'ils habitent devroient leur apprendre sans regret quelle est cependant leur veritable qualité. Bon sens

Enfin, les Religieux de saint Antoine sont constamment Chanoines *Canonici seu Fratres*, par leur érection, c'est la premiere qualité qui leur est donnée dans l'instant qu'ils deviennent une Compagnie Reguliere : c'est celle que tous les Monumens posterieurs continuent de leur donner, sans qu'on en puisse trouver un seul qui en donne de contraire. Ils sont Chanoines sous la Regle de saint Augustin, *Canonicos sub Regulâ sancti Augustini*, & la Regularité de leur état ne permet pas de leur refuser la qualité de Chanoines Reguliers. C'est ainsi qu'ils sont même appellés par plusieurs Bulles revêtuës du caractere irrefragable de l'autorité Royale. Faux Faux

Mais ces Chanoines habitent des Cloîtres, des Claustralités, *Claustralitates*, *Claustralias*; & ces Claustralités, qui dans le langage des Statuts, ne sont autres que les differentes Maisons de la Congregation, dans lesquelles ils ne peuvent entrer sans la permission ou le consentement de l'Abbé, *Absque Litteris seu mandatis ipsius Domini Abbatis*, sous peine d'être réputez *Vagabondi*, les font appeller Chanoines Cloîtriers. Ainsi il ne faut pas confondre la qualité de Chanoines sous la Regle de Saint Augustin, qui est la baze & le fondement, qui est la qualité generale & universelle, *Universi Fratres Hospitalis & membrorum eorumdem quos* CANONICOS SEU FRATRES, *Monasterii Sancti Antonii volumus nuncupari*, avec l'expression particuliere Cloîtriers, qui se tire du lieu de la Maison d'habitation de ces Chanoines, & qui annonce cette vie commune & Reguliere qu'ils y menent entr'eux, & qui est limitée à cette Maison; en Bulle de Boniface VIII.

sorte que les Cloîtriers d'une Maison ne sont pas Cloîtriers, par rapport à une autre, quoyqu'ils soient tous Chanoines, & tous Chanoines Reguliers, puisqu'ils vivent en commun dans des Cloîtres. Mais on se reproche d'avoir prodigué tant de paroles & tant de temps à agiter des questions de nom.

L'habit & la quête sont le dernier retranchement des Religieux de Sainte Geneviéve, dont il ne sera pas fort difficile de les chasser : car où est-ce que les enfans du Pere Faure ont trouvé qu'il y avoit un habit uniforme que tous les Chanoines Reguliers devoient porter. Quelle est la Loy qui fait la détermination de cet habit, & quelle en est la forme.

(f) Le P. Faure, Instituteur & Fondateur de la Congregation de Sainte Genevieve.

On avouë que jusqu'icy on avoit crû que l'habillement des Chanoines Reguliers étoit un point de police abandonné à differentes Compagnies de ces Chanoines Reguliers ; & on l'avoit crû avec tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere, dont on deffie de raporter un seul qui dise le contraire ; & c'est cette liberté à chaque Corps de Chanoines de varier son habit, qui est cause de cette diversité que l'on apperçoit dans les Chapitres Seculies, comme dans les Reguliers. Les Chanoines de Saint Alexis à Rome sont vêtus d'un gris Minime, dans ce pays si fertile en Chanoines Reguliers, à peine l'aumusse y est-elle connuë. Les Prémontrez, & beaucoup d'autres ne portent pas ce Lin, tant vanté par les Religieux de sainte Geneviéve. Enfin que ces Religieux eux-mêmes se comparent au Portrait de leur bon Abbé Odon, qu'ils conservent si soigneusement dans leur Salle. Ils trouveront tant de difference entre son habillement, & celuy qu'ils portent actuellement, qu'à juger par l'habit, ils pouroient se désavoüer impunément pour ses descendans. On veut bien aussi ne pas affliger ces Peres du souvenir humiliant du Capuchon qu'ils portoient en Ville ; il n'y a pas encore long-temps. C'est donc avec raison que le sçavant Bonnani, parlant de l'habillement des Chanoines Reguliers, dit qu'il ne s'engagera pas dans une recherche de ces habits, aussi variez que le nombre des Chanoines ; *Paginæ fere non sufficerent*, s'écrie-t'il, à qui voudroit se livrer à cet étude inutile.

Enfin, reste la Queste, si amerement reprochée aux Chanoines de Saint Antoine ; mais dont ils avoüent qu'ils se font honneur.

Obligés par un établissement aussi illustre qu'ancien, de se consacrer au service des malheureux affligés d'un genre terrible de maladie. Ils se feront toûjours gloire de sacrifier leurs vies & leurs biens pour remplir ces devoirs, & d'aller chercher eux-mêmes dans la charité des Fideles, des secours étrangers, pour suppléer à l'insuffisance des leurs. Ce n'est donc point par leur état que les Chanoines de S. Antoine questent ; ce n'est pas pour eux personnellement, c'est pour exercer plus abondamment l'hospitalité & la charité. Une action aussi loüable deshonorera-t'elle donc l'Ordre des Chanoines Reguliers ; ou plûtôt ce qui le deshonore effectivement cet Ordre, n'est-ce pas l'inutilité & l'oisiveté de ces Clercs, qui devroient sans cesse se sacrifier pour le bien public ?

Ces Objections terrassées suffisent pour faire connoître le cas que l'on doit faire du gros Memoire de sainte Geneviéve, & dispensent de s'engager dans un examen plus long & plus ennuyeux.

Car, par exemple, s'arrêtera-t'on à refuter l'objection, que si les Chanoines de Saint Antoine avoient eu cette qualité, ils n'existeroient plus, mais qu'ils auroient été absorbez dans la prétenduë Congregation de France. Les Religieux de Sainte Geneviéve y songent-ils bien, quand ils presentent une semblable objection ? Ne craignent-ils pas de rappeller le souvenir de leurs entreprises passées, lorsqu'à main armée ils ont voulu s'emparer de tant de Maisons de Chanoines qui excitoient leur concupiscence, & dont beaucoup n'ont pas laissé de leur échaper. Qui ne sçait que l'Abbaye de Saint Victor, après leur avoir donné la naissance, fut elle-même exposée à leurs entreprises, dont le progrès ne fut arrêté que par des ordres Superieurs ? Mais enfin malgré leurs projets, il est dans le Royaume bien des Chanoines Reguliers, qui forment autant de corps separez ; & le titre de Congregation de France, qui ne devoit appartenir qu'à la totalité des Chanoines Reguliers de France rassemblez en un seul corps, ne doit pas appartenir à une Congregation particuliere, qui a souhaité inutilement d'être la seule des Chanoines Reguliers ; mais qui, malgré son ambition, est forcé de reconnoître aujourd'hui qu'elle a des Confreres.

Temeraire

Mais à quoy bon s'arrêter plus long-temps à combattre des chimeres : Deux réflexions decisives vont clore ce Memoire.

La premiere, que les Chanoines Reguliers de Saint Antoine n'ont, puisqu'il faut le dire, la qualité de Chanoines Reguliers, qu'à titre onereux. En la recevant ils sont déchûs de leur premiere illustration, suivant laquelle on trouvoit en eux des Grands-Maîtres, des Commandeurs, des Chevaliers. Vouloir aujourd'hui les metamorphoser en Moines, sans pouvoir rien rapporter, quoique ce puisse être, qui leur enleve leur état pour leur donner cette qualité, c'est achever la dégradation d'un Ordre illustre, qui s'étend dans toute la Chrétienté ; d'un Ordre que l'Eglise, jalouse de se l'attacher, a placé parmi les Chanoines Reguliers, pour en tirer plus de secours, & qui est reconnu pour un Ordre de Chanoines Reguliers en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Lorraine, en Savoye, & generalement dans tous les Royaumes où il a des Maisons soumises à un seul Chef ou General François.

C'est tenter ce qui est impossible le boulversement entier d'une congregation dont les particuliers ne font des voeux que sur la connoissance qu'on leur donne que l'état qu'ils embrassent est un état de chanoines reguliers

Et la seconde réflexion, c'est que dès l'instant que ces pieux Commandeurs se sont liez par les vœux reguliers, les Papes & les Rois leur ont donné la qualité de Chanoines ; Boniface VIII. ses successeurs, Charles V. les appellent *Canonici*, Urbain VIII. dans sa Bulle dit, *In erectione Canonicorum Regularium.* Cette Bulle est fulminée par M. de Villars Archevêque de Vienne, en qualité de Commissaire Apostolique. Gregoire XV. les appelle *Canonici Regulares*. Enfin Clement IX. dans sa Bulle interpretative & explicative de celle de Boniface VIII. & de ses Predecesseurs, se sert des mêmes termes, *Canonicos Regulares* ; & quelquefois de ceux, *Sub Regulâ Canonicorum Regularium sancti Augustini.* Les Rois ont confirmé ces Monuments par leurs Lettres Patentes ; les Cours les ont enregistrées ; & dès là les Rois & les Cours, ont confirmé les qualités qu'ils renferment ; & cela est devenu un ouvrage respectable à l'abri de tout appel comme d'abus.

faux

faux

faux

faux equivoq

La possession la plus solemnelle se joint encore à ces titres ; la premiere instruction que l'on donne à ceux qui entrent dans saint Antoine, c'est qu'ils s'engagent dans un Ordre de Chanoines Reguliers, *Ordinem nostrum esse Canonicorum Regularium, sub Regulâ sancti Augustini.* Tous les Historiens parlent un langage uniforme en leur faveur. La seule Congregation de sainte Geneviéve s'éleve donc tout à la fois contre l'autorité des Papes, des Cours Souveraines, contre le suffrage du temps. Son interêt l'aveugle, c'est au Conseil à luy ouvrir les yeux, par une décision à laquelle tout le Public est justement attentif.

Monsieur DE BREGET, *Rapporteur.*

Mᵉ DE LAVERDY, Avocat.

BRUNET, Proc.

De l'Imprimerie de la veuve LE FEBVRE, Imprimeur-Libraire, ruë, & vis à-vis S. Severin, au Soleil d'Or.